



**Sylvain ROBERT**  
 Maire de Lens  
 Président de la Communauté  
 d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION**  
**Services Techniques**  
**Cadre de vie**

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER  
 Agent de Maîtrise Principal Territorial  
 AD/DPB

**ARRETE N°: 2022 - 1762**

**NOMENCLATURE : 8-3**

**ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE L'ARTISANAT A LENS,**

Le Maire de la Ville de Lens,  
 Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2020-1029 du 25 mai 2020 portant délégation aux Adjointes au Maire,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 relative à la protection et l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine arboré,

Vu la demande en date du 24 juin 2022 reçue aux services techniques de la Ville de Lens le 24 juin 2022, de l'entreprise SOCOTEC DIAGNOSTIC, 21 rue d'Albert, 62450 BAPAUME,

Considérant que des travaux de sondage de sol vont être entrepris par l'entreprise SOCOTEC DIAGNOSTIC pour le compte de la Société SNEF TELECOM et qu'il convient de prendre des mesures pour en faciliter la réalisation et prévenir les accidents, pendant la période allant du lundi 4 juillet 2022 au vendredi 5 août 2022 inclus.

**ARRETE**

Durant la période allant du lundi 4 juillet 2022 au vendredi 5 août 2022 inclus, les dispositions suivantes pour restreindre la circulation seront applicables rue de l'Artisanat à Lens.

**ARTICLE 1** : La circulation sera restreinte selon les besoins et l'avancement du chantier.

**ARTICLE 2** : Le stationnement sera réservé à l'entreprise SOCOTEC DIAGNOSTIC au droit des travaux, sur une distance de 20 mètres de part et d'autre du chantier et de part et d'autre de la chaussée et interdit à tout autre véhicule, suivant l'avancement du chantier.

**ARTICLE 3** : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SOCOTEC DIAGNOSTIC conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

**ARTICLE 5** : Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SOCOTEC DIAGNOSTIC conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.

**ARTICLE 6 :** Lors des sondages, un passage sécurisé sera mis en place au droit du chantier afin de faciliter la circulation des piétons.

**ARTICLE 7 :** En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.

**ARTICLE 8 :** L'entreprise SOCOTEC DIAGNOSTIC sera tenue d'assurer le nettoyage des voiries au droit du chantier. Elle est également tenue de respecter les préconisations de sécurité sanitaire en vigueur.

**ARTICLE 9 :** L'entreprise SOCOTEC DIAGNOSTIC sera tenue d'intégrer à la durée des travaux, les réfections complètes et définitives des chaussées et trottoirs, au droit du chantier.

**ARTICLE 10 :** L'entreprise SOCOTEC DIAGNOSTIC sera tenue pour seule et entière responsables de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.

**ARTICLE 11 :** Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, ou en cas d'insécurité sur la zone en chantier ou de non-respect des mesures sanitaires, la Ville de Lens se réserve le droit de faire stopper et de faire combler la ou les tranchée(s), le cas échéant, aux frais de l'entreprise SOCOTEC DIAGNOSTIC sans que celle-ci n'ait l'assurance d'en être informée, et cela sans recours.

**ARTICLE 12 :** L'accès aux riverains, ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, sera maintenu.

**ARTICLE 13 :** L'entreprise SOCOTEC DIAGNOSTIC sera tenue d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** L'entreprise SOCOTEC DIAGNOSTIC sera tenue de respecter le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.

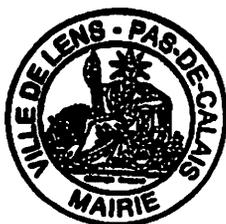
**ARTICLE 15 :** La non application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.

**ARTICLE 16 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 17 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 4 juillet 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Pierre MAZURE